

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF95

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – À la première phase du premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés.

II. – La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'élargir le champ de la taxe sur les transactions financières en y intégrant les transactions dites « intra-day », qui sont dénouées au cours d'une seule et même journée.

Leur taxation participerait au renforcement du produit de la taxe sur les transactions financières et élargirait sa portée et son efficacité.

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 doit permettre aux organismes en charge du recouvrement de procéder aux adaptations nécessaires.